



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 213/2021 du 16 novembre 2021

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret de la Communauté germanophone modifiant le décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants (CO-A-2021-217)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Lydia Klinkenberg, Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, reçue le 27/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le portail en ligne "meinekinderbetreuung.be" qui a été créé à la suite d'une collaboration du Ministère de la Communauté germanophone avec le Regionalzentrum für Kleinkindbetreuung¹, Kaleido Ostbelgien² et une société de développement, ne met pas seulement à disposition des informations relatives à l'accueil d'enfants. Il s'agit également d'un instrument permettant de réserver, gérer et attribuer des places d'accueil. Afin d'optimiser le fonctionnement de cet instrument, celui-ci doit être en mesure de détecter des demandes multiples d'accueil d'enfants visant à accroître la chance de trouver une place d'accueil. Il n'y a aucune garantie de découvrir des demandes multiples si cela se produit sur la base de numéros de téléphone, dates de naissances et noms. C'est la raison pour laquelle on souhaite réclamer le numéro de Registre national lors de l'enregistrement d'une demande. Si ce numéro est introduit une deuxième fois, le système génère un avertissement automatique.

2. À cette fin, l'avant-projet de décret *modifiant le décret du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants* soumis pour avis vise à permettre l'utilisation du numéro de Registre national. À cet effet, l'article 15, § 3, 1^o du décret du 31 mars 2014 est adapté.

3. II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. L'article 4 du décret du 31 mars 2014 établit que dans le cadre de l'offre existant en matière d'accueil d'enfants et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, toute famille nécessitant un accueil d'enfants y a droit. Cela peut être qualifié de finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

5. La transposition pratique de cette finalité requiert la gestion de l'offre d'accueil d'enfants par rapport à la demande. Le portail en ligne s'inscrit dans cette optique.

6. L'article 15, § 3, premier alinéa, 1^o du décret du 31 mars 2014 énumère les données que le Gouvernement ainsi que les inspecteurs et experts extérieurs peuvent traiter concernant les enfants gardés et leur famille. Les prestataires (= ceux qui proposent un accueil d'enfants) peuvent traiter les mêmes données en application de l'article 15, § 3, deuxième alinéa de ce décret.

¹ Centre régional de la petite enfance.

² Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes.

7. Le projet ajoute le numéro de Registre national à l'énumération de l'article 15, § 3, premier alinéa, 1^o du décret du 31 mars 2014. L'Autorité estime que l'utilisation du numéro de Registre national telle que décrite par l'auteur du projet dans l'Exposé des motifs ne pose aucun problème à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

8. Toutefois, l'Autorité attire l'attention sur ce qui suit. Le fait qu'il soit demandé d'indiquer le numéro de Registre national lors de la demande via la plateforme en ligne ne signifie pas nécessairement que ce soit le bon numéro de Registre national qui soit communiqué. Ceux qui souhaitent augmenter leurs chances d'obtenir une place d'accueil pourraient également introduire une demande à l'aide d'un numéro de Registre national "erroné, encodé par mégarde". Afin que le système détecte effectivement les inscriptions doubles, il est donc nécessaire de contrôler en back-office si les numéros de Registre national renseignés :

- sont effectivement des numéros de Registre national existants ;
- correspondent effectivement à ceux d'un enfant. S'il s'avère qu'un enfant fait l'objet d'une double inscription, il faut également contrôler quel numéro appartient à la personne qui assure réellement l'éducation de l'enfant.

9. Cela requiert donc que le tout soit contrôlé à l'aide du Registre national.

10. L'Autorité constate également que la reprise du numéro de Registre national à l'article 15, § 3, premier alinéa, 1^o du décret du 31 mars 2014 implique toutefois que ce numéro peut potentiellement être utilisé aussi pour les autres finalités mentionnées dans le décret comme dans le cadre du régime d'agrément des prestataires, leur subventionnement, le traitement des plaintes, le contrôle des prestataires. Cela va au-delà de l'utilisation spécifique du numéro de Registre national qui est visée. Par conséquent, l'utilisation du numéro de Registre national doit être régie dans un paragraphe distinct. Faute de quoi, l'auteur du projet doit encore justifier cette utilisation pour les autres finalités.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

attire l'attention sur les aspects suivants :

- la détection de demandes multiples à l'aide du numéro de Registre national par le système exige également plusieurs contrôles en back-office (points 8 et 9) ;
- l'utilisation du numéro de Registre national doit être régie dans un paragraphe distinct.

Faute de quoi, l'auteur du projet doit encore justifier cette utilisation pour les autres finalités au regard de l'article 5.1.c) du RGPD (point 10)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice